



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Rauzan

Séance du 2 septembre 2026

Nbre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 15

Absents : 4

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Pouvoir : 4

L'an deux mille vingt six, le deux septembre, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christophe QUEBEC

Date de la convocation : 26/08/2026

Présents : Christophe QUEBEC - Sandrine LACOUR – Romain CHARDON - Florence LOBRE - Josselin BOULAHBAS - Sophie MARCOCCIO – Guy CAMON - Sophie FOURNIER - Didier HENRY - Patrick NARDOU – Erika VASQUEZ

Excusés : Julie MICOULAS - Philippe GUERRIER - Alice DENIS - Vincent JOLY

Pouvoirs : de Julie MICOULAS à Sandrine LACOUR
de Philippe GUERRIER à Romain CHARDON
d'Alice DENIS à Christophe QUEBEC
de Vincent JOLY à Sophie FOURNIER

Secrétaire de séance : Sophie FOURNIER

2026 - D55 : AUTORISATION D'IMPLANTATION D'UN SITE DE COMPOSTAGE PARTAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Il est exposé que conformément à la loi AGECE (Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire) du 10 février 2020, le tri à la source des biodéchets est devenu obligatoire pour tous les producteurs (particuliers, professionnels, collectivités) depuis le 1er janvier 2024.

Dans ce cadre, l'USTOM en charge de la compétence prévention et gestion des déchets, accompagne les communes dans le déploiement de solutions de proximité. Cette action s'inscrit directement dans les objectifs du PLPDMA (Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés) porté par le Syndicat.

Le projet porte sur l'installation d'un site de compostage collectif au centre bourg de Rauzan). Ce dispositif permettra aux résidents de valoriser leurs restes alimentaires sur place, réduisant ainsi le volume des ordures ménagères collectées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- approuve l'installation d'un site de compostage partagé composé de 3 bacs (apport, maturation et broyat) sur le domaine public communal, au sein du bourg de Rauzan ;
- valide le partenariat avec l'USTOM pour la mise en œuvre technique du projet, comprenant la fourniture du matériel, la formation des référents du site et le suivi du dispositif par l'USTOM, et la création d'une dalle béton pour le support du composteur ;
- s'engage à maintenir l'accessibilité du site et à assurer l'entretien des abords du point de compostage ;
- autorise M. le Maire à signer toutes les conventions ou documents nécessaires à la mise en place et au suivi de ce projet avec l'USTOM ;
- précise que cette action participe activement aux engagements de la commune en faveur de la transition écologique et de la réduction des déchets.

Fait et délibéré le 2 septembre 2026

La secrétaire de séance,
Sophie FOURNIER

Le Maire,
Christophe QUEBEC



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE COMPOSTEURS COLLECTIFS

Parties contractantes

Entre :

La COMMUNE DE RAUZAN

Adresse : 6 Rue de L Hôpital, 33420 Rauzan

- Mail : accueil@villederauzan.fr
- Tel : 05 57 84 13 04

Représentée par son maire ; dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du :

Ci-après dénommée la COMMUNE DE, RAUZAN

L'USTOM

3, Lieu-dit Pièce de l'Eglise 33890

PESSAC-SUR-DORDOGNE

contact@ustom.fr - 05 57 84 00 20

Représentée par son président, dûment habilité par délibération du Conseil Syndical du 23 mai 2024,

Ci-après dénommée le « syndicat »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre réglementaire décrit par la loi AGEC, l'État impose aux collectivités territoriales de déployer des solutions de gestion de proximité des biodéchets à partir du 1^{er} janvier 2024.

L'USTOM déploie ainsi sa politique de gestion de proximité des biodéchets et son plan d'actions validés par délibération (D2024-02-I) votée le 12 décembre 2023. Parmi les solutions adoptées, elle prévoit notamment l'installation de 150 sites de compostages collectifs.

Cette présente convention vise à cadrer la mise en œuvre de ces composteurs collectifs.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- > Définir les modalités d'implantation et de suivi d'un ou plusieurs sites de compostage collectif,
- > Régir les obligations et responsabilités de chaque partie en matière de modalités d'exploitation (services réciproques rendus).

ARTICLE II : ENGAGEMENTS DE L'USTOM EN TANT QUE PROPRIETAIRE

Matériel mis à disposition :

Considérant que le projet développé s'inscrit dans sa politique de prévention des déchets, l'USTOM met à disposition à titre gratuit les matériels et fournitures qui suivent :

- > Plusieurs cellules de compostage en bois ou plastique et une cellule de stockage de matière sèche, quantité et volume selon les quantités évaluées de biodéchets à composter,
- > Une grille anti rongeurs, sous les cellules de compostage,
- > La signalétique opérationnelle,
- > La documentation technique dont un modèle de registre de suivi,
- > L'accès et la formation à l'outil en ligne LOGIPROX pour historisation des différentes intervention et/ou fourniture d'un modèle de registre de suivi.

Le matériel ci-dessus reste la propriété de l'USTOM et devra être restitué en cas de résiliation anticipée.

Par ailleurs :

- > L'USTOM attribue un bioseau par foyer apporteur de matière compostable.

Accompagnement et formation :

L'USTOM s'engage à :

- > Accompagner LA COMMUNE et le(s) référent(s) composteurs pour étudier la faisabilité du site de compostage et à réaliser avec eux un diagnostic initial (définition d'un emplacement adapté, des déchets à composter, du mode d'approvisionnement en matière sèche, de l'utilisation du compost obtenu, etc.),
- > Livrer et installer le matériel de compostage,
- > Organiser en partenariat avec LA COMMUNE
 - Des actions de sensibilisation à destination du personnel et du grand public,
 - Une animation lors du lancement du site de compostage à destination du grand public,
- > Effectuer un suivi du site, selon une fréquence définie d'un commun accord entre les deux parties, en présence de au moins un référent de site en fonction des besoins pour :
 - Évaluer le bon déroulement du processus de compostage,
 - Effectuer le transfert ou la distribution du compost,
 - Mener une animation ponctuelle,
- > Former les référents bénévoles et/ou le personnel désigné au suivi courant du site (formation « référent de site » certifiante reconnue au niveau national),
- > Assurer la sensibilisation des habitants au traitement des déchets et au geste du compostage,
- > Répondre aux éventuels dysfonctionnements identifiés et signalés par, LA COMMUNE ou par le(s) référent(s) composteurs,
- > Inviter le gestionnaire du personnel à inscrire cette nouvelle mission dans la fiche de poste du référent éventuel, dans le but d'une gestion pérenne et reconnue.

L'ensemble de cet accompagnement pourra être délégué à un prestataire extérieur à l'USTOM.

L'USTOM souhaite, à terme, que le site devienne progressivement autonome. Le syndicat s'engage donc à accompagner le site pendant sa première année de fonctionnement. Au terme de la première année, et durant toute la durée d'utilisation du site de compostage, l'USTOM restera disponible pour répondre à des situations de :

- Écoute et conseil,
- Dysfonctionnement,
- Remplacement des pièces détériorées de l'unité de compostage, en cas d'usure "normale",
- Remplacement de l'unité de compostage en fin de vie, en cas d'usure 'normale' ,
- Remplacement ou renouvellement de la signalétique pour un bon usage des sites et du geste de compostage,
- Assurer la sensibilisation des habitants au traitement des déchets et au geste de compostage.

Accès au site :

En accord avec l'exploitant du site, l'USTOM se réserve le droit d'accéder librement au site de compostage afin d'y effectuer d'éventuelles observations, prélèvements ou photographies. Le site pourra également être accessible aux éventuels prestataires pour le suivi, les démonstrations et les formations d'usagers.

En cas de cessation de l'activité de compostage sur le site, l'USTOM s'engage à retirer les équipements mis en place.

ARTICLE III : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN TANT QU'EXPLOITANT

Considérant que la commune est seule responsable des aménagements sur son périmètre public et qu'elle est associée par délibération municipale au déploiement de la mise en œuvre des composteurs collectifs :

LA COMMUNE s'engage à:

- > Étudier la faisabilité du site de compostage en participant au diagnostic initial (définition d'un emplacement adapté, des déchets à composter, du mode d'approvisionnement en matière sèche, de l'exutoire du compost obtenu).
- > Autoriser l'implantation du matériel de compostage et faire une demande d'autorisation d'urbanisme (cerfa 134 04). Si le terrain n'est pas communal, faire une demande d'autorisation de mise à disposition auprès du propriétaire ou/et du gestionnaire.
- > Mettre en œuvre les travaux de génie civil qui s'imposent pour répondre aux préconisations d'installation du fabricant des composteurs et prendre en charge le financement.
- > Aménager le site de compostage de façon qu'il soit facile d'accès et pratique d'utilisation (aplanissement et stabilisation du terrain, création d'un chemin, etc.) et prendre en charge le financement.
- > Être l'exploitant du site et mobiliser une équipe pilote, désigner un ou plusieurs référent(s) composteurs responsable(s) du suivi courant du site. Si c'est le cas, mettre à jour les fiches de poste du personnel ayant bénéficié de la formation « référent de site » et étant en charge de l'entretien et du suivi du site de compostage.
- > Organiser en partenariat avec l'USTOM une action de sensibilisation lors du lancement du site de compostage à destination du public et/ou du personnel.
- > Recevoir les visites de suivi et d'intervention de l'USTOM et/ou ses prestataires, pour lesquelles le(s) référent(s) composteurs devra / devront être présent(s).
- > S'assurer du réapprovisionnement permanent du bac de matière sèche (selon le mode de fonctionnement défini au préalable).

- > S'assurer de la bonne pratique des utilisateurs et mettre en œuvre toute mesure préventive ou corrective qui s'impose.
- > S'assurer du bon état de fonctionnement des composteurs et apporter les réparations qui s'imposent en cas de dégradations.
- > Prendre en charge le remplacement du matériel en cas de dégradations volontaires (vandalisme, incendie, etc.).
- S'entourer des garanties assurantielles nécessaires.
- Organiser et prendre en charge les opérations de retournement.
- Mettre à disposition un point d'eau destiné à l'usage convenable de l'activité de compostage (usage ponctuel).
- Entretien des abords du site. ➤ Communiquer sur les initiatives et faciliter la communication de proximité (temps d'échange, de récolte du compost, etc.).
- Autoriser l'USTOM à communiquer sur le site de compostage via l'intervention de la presse locale, d'un photographe ou d'un agent du syndicat,
- > Contacter l'USTOM en cas d'éventuels dysfonctionnements du site de compostage.
- > Ne pas déplacer le matériel de compostage collectif vers un autre site sans concertation avec l'USTOM.

ARTICLE IV : APPROVISIONNEMENT EN MATIERE SECHE

Afin de garantir le bon déroulement du processus de compostage, il est indispensable d'équilibrer les apports de biodéchets avec de la matière sèche qui jouera le rôle de structurant (broyat de branche, feuilles mortes ou sciures de bois). Pour cela, l'USTOM mettra à disposition un bac dédié au stockage de la matière sèche.

LA COMMUNE est invitée à définir en début de projet le(s) mode(s) d'approvisionnement en matière sèche retenu(s). Il pourra s'agir des solutions suivantes :

- Feuilles mortes récupérées sur les espaces verts in situ,
- Végétaux issus d'élague broyés et récupérés sur les espaces verts in situ,
- Autres partenariats à développer (ex : scierie sur bois brut, services d'espaces verts de la commune, prestataire de jardinage, etc.),
- Ou à défaut, du broyat mis à disposition en déchèterie et/ou au quai de transfert de l'Ustom à Massugas.

ARTICLE V : UTILISATION DU COMPOST APRES MATURATION

Le compost obtenu pourra être utilisé pour l'entretien des espaces verts de la commune. Cependant, l'exploitant n'est pas autorisé à commercialiser le compost obtenu. Il pourra être également redistribué aux foyers apporteurs.

ARTICLE VI : DUREE DE LA CONVENTION

Les termes de la présente convention sont valables pendant toute la durée d'utilisation du site de compostage et prennent fin :

- > Si le matériel en fin de vie n'est pas remplacé d'un commun accord entre le syndicat et l'exploitant.
- > Si l'exploitant souhaite remplacer celui-ci, le syndicat étudiera sa demande au regard des éventuelles nouvelles dispositions en vigueur. Dans ce cas, l'exploitant devra emmener le matériel hors d'usage à la déchèterie pour élimination.
- > En cas de résiliation anticipée conformément à l'article VII.

L'établissement sera responsable des éventuels travaux de remise en état du site à la suite de la suppression des composteurs.

ARTICLE VII : MODIFICATIONS ET RESILIATION

Les modifications à la présente convention pourront faire l'objet d'un avenant.
En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans La présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le matériel mis à disposition selon les termes de la présente convention devra par conséquent être restitué à l'USTOM.

L'USTOM ne pourra être tenu pour responsable des conséquences et risques associés à l'exploitation des composteurs collectifs fournis,

ARTICLE IX : LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher une solution amiable, dans un délai raisonnable (de 2 à 6 mois à partir de la survenance du litige matérialisée par la réception du premier courrier recommandé avec avis de réception) et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Bordeaux.

Cette convention est établie en 2 exemplaires et comporte 5 pages.

Le

Le Maire

L'USTOM